CNAM – 21 novembre 2018

Preuve en ligne et sécurité des réseaux

Diane Le Gall diane.legall@gmail.com

Plan

II/Le commerce électronique

1° séance – le 07/11/18

- A. L'application du droit des contrats prévu par le Code civil
- B. L'application des règles du droit de la consommation
- C. Un régime de responsabilité précisé par la LCEN
- D. Les recours en cas de violation des dispositions contractuelles

2° séance – le 21/11/18

E. Le droit de la preuve en ligne

III/ La sécurité des réseaux

IV/ Initiation aux règles de la propriété intellectuelle sur internet (le 28/11/18)

- 1. Règles de preuve
- a) Que faut-il prouver?

Art 9 cciv

Art 1100-1 et 1100-2 cciv

b) Qui doit prouver ? Art 9, 1353, 1363

Focus : la loyauté de la preuve

art 9 CPC, art 6§1 CESDH et Cass A.P., 7 janvier 2011, n°09-14.316

- c) Comment peut-on prouver ? L'exigence de la preuve littérale ou preuve par écrit
- i. Délimitation du domaine de l'écrit obligatoire Art 1359 et 1358 cciv
- ii. Définition de la preuve littérale Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique Art 1364 et 1365 cciv

c) Comment peut-on prouver ? L'exigence de la preuve littérale ou preuve par écrit (suite)

iii. Régime et force probante de la preuve littérale Écrit *ad validitatem* ou *ad probationem* Art 1366 cciv

Art 3, point 35 du règlement eIDAS Art 46 du même règlement

- 2. La signature électronique
 - a) Le cadre européen

Ancienne directive 1999/93 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques

Règlement 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93, dit eIDAS

Organisme national compétent : l'Agence nationale de la sécurité des systèmes informatiques (ANSSI)

b) Le cadre national

Loi n°2000-230 du 13 mars 2000

Art 1367 cciv et Décret du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

Articles 26,28 et 29 du Règlement eIDAS

Focus : les prestataires de service de certifications électroniques (PSCE)

Accréditation, missions et responsabilité (art 33 LCEN)

- 3. L'archivage électronique
 - a) Situation générale
 - i. Numérisation

Art 1379 cciv, Décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016

- Norme NF Z42-013 sur les spécifications de l'archivage électronique
- Norme NF Z42-026, Définition et spécifications des prestations de numérisation fidèle de documents sur support papier et contrôle de ces prestations
- Norme NF 461 Système d'archivage électronique

Arrêté du 22 mars 2017 fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L 102 B du Livre des procédures fiscales

ii. Archivage via un service de coffre-fort numérique

L. 103 CPCE

R. 55-1 et 55-2 CPCE

iii. Durée de conservation

Réforme de la prescription en matière civile du 17 juin 2008

- b) Règles spécifiques
- i. la conservation des factures transmises aux clients BOFIP, BOI-CF-COM-10-10-30-10-20180720 CGI, ann III, art 96 G, F et I
- ii. Règles spécifiques concernant l'archivage des contrats électroniques *B to C*
- L. 213-1 cconso

iii. Règles spécifiques concernant la conservation des données de connexion

Cadre européen

Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dite « vie privée et communications électroniques »

Projet de règlement *e-privacy*

Cadre national: L. 34-1 CPCE et art 6II LCEN

iv. Règles spécifiques en présence de données à caractère personnel

Introduction

L. 32 CPCE

Est une exigence essentielle « une exigence nécessaire pour garantir la préservation de l'intérêt général »

Parmi celles-ci figure « la protection des réseaux, notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés »

Stratégie nationale pour le numérique, 16 octobre 2015

A. La cryptologie et sa réglementation Introduction

Moyens de cryptologie : tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informa tions ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse, avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage et de la transmission de do nées, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authenti fication ou le contrôle de leur intégrité. (art 29 de la LCEN)

<u>Prestation de cryptologie</u>: toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie (art 29 LCEN)

Bref historique

Loi du 29 décembre 1990 et loi du 29 juillet 1996

Cadre juridique actuel

LCEN, chapitre Ier du Titre III

- + Décret n°2007-663 du 2 mai 2007
- + Arrêté du 29 janvier 2015

1. Règles applicables à l'utilisation de moyens de cryptologie

LCEN Art 30 I

2. Règles applicables à la fourniture de moyens de cryptologie

LCEN Art 30 II et 30 III

3. Règles applicables à la fourniture de prestations de cryptologie

LCEN Art 31 et 32

- 4. Règles applicables à l'exportation de moyens et de prestations de cryptologie
- Exportation et transfert intracommunautaires LCEN Art 30
- Exportation et transfert extracommunautaires Règlement 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens à double usage
- 5. Obligation de déchiffrement
- sur demande de l'autorité judiciaire (art 230-1 à 230-5 CP)
- sur demande l'autorité administrative (art L. 871-1 et L. 871-2 CSI)

6. Dispositions pénales

Art 35 LCEN Décret du 2 mai 2017

Art 132-79 CP

B. Les interceptions et leur réglementation Art 226-15 CP Loi n°91-646 du 10 juillet 1991

1. Les interceptions administratives

Art 246-1 CSI

Contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements (CNCTR)

2. Les interceptions judiciaires Articles 100, 60-1 et 77-1-2 du Code de procédure pénale Plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ)

- C. Des obligations pesant sur certains acteurs afin de renforcer la sécurité des réseaux
 - 1. Les opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - Art L. 1332-1 du Code de la défense
 - Art L. 1332-6-1 et suivants du même code
 - 2. Les opérateurs de services essentiels et les fournisseurs de services numériques

Directive 2016/1148 et Loi du 26 février 2018

- D. Les acteurs nationaux de la sécurité des réseaux
 - 1. Les services de l'Etat
- a) L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
- b) La délégation ministérielle aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces (DMISC)

cybermalveillance.gouv.fr

- 2. Les services de police et de gendarmerie agissant en matière de cybersécurité
- a) La division anticipation et analyse de la SDLC Sous-direction de Lutte contre la Criminalité de la DCPJ (Direction centrale de la Police Judiciaire)
- b) Le Centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N)
- c) La Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)